

## Notice explicative pour la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire 2012

### A. Le revenu déterminant pour le droit au subsidé 2012 comprend :

- le revenu net selon chiffre 650 de la décision de taxation fiscale 2009, sous réserve des cas spéciaux prévus par la LVLAMal et son règlement (voir lettre D. au verso),
- une déduction en fonction du nombre d'enfants à charge de l'ayant droit :
 

pour un enfant à charge :	Fr. 10'000.-
pour deux enfants à charge :	Fr. 17'000.-
pour chaque enfant supplémentaire, ajout d'une déduction de	Fr. 7'000.-
- le 5% de la fortune imposable chiffre 800 de la décision de taxation fiscale 2009 dépassant Fr. 50'000.- pour un célibataire et Fr. 100'000.- pour un couple.  
Remarque : les dettes privées ou hypothécaires ne sont pas prises en compte.

Le calcul est établi de la manière suivante :

Revenu net (voir chiffre ❶ ci-dessus)		Fr.
Déduction pour enfant à charge (voir chiffre ❷ ci-dessus)		– Fr.
Fortune imposable (chiffre 800 de la taxation 2009)	Fr.	
Franchise sur la fortune (Fr. 50'000.- ou Fr. 100'000.-)	– Fr.	
Majoration du revenu de 5 % (voir chiffre ❸ ci-dessus)	Fr.	+ Fr.
<b>Revenu déterminant</b>		<b>Fr.</b>

Si votre revenu déterminant ci-dessus est inférieur ou égal aux limites de revenus applicables en 2012, selon tableau ci-dessous, vous pouvez prétendre à une réduction de vos primes d'assurance-maladie, sous réserve des cas spéciaux prévus par la LVLAMal et son règlement (voir lettre D. au verso) et du calcul définitif établi par l'OCC. Vous pouvez obtenir une estimation du montant de votre subsidé à l'aide du calculateur en ligne qui se trouve à l'adresse internet suivante : [www.vd.ch/occ](http://www.vd.ch/occ)

### Tableau des subsides mensuels 2012

	Région de primes	Personnes vivant seules			Personnes vivant en famille			
		19-25 ans	19 - 25 ans en formation [économiquement indépendant]	26 ans et +	0 - 18 ans	19 - 25 ans	19 - 25 ans en formation [économiquement dépendant **]	26 ans et +
Revenu minimum		17'000.-	17'000.-	17'000.-	19'000.-	19'000.-	19'000.-	19'000.-
Revenu maximum		34'500.-	34'500.-	34'500.-	67'000.-	51'000.-	51'000.-	51'000.-
Subsidé maximum	1 et 2	320.-	320.-	320.-	90.-	290.-	290.-	290.-
Subsidé minimum	1 et 2	20.-	194.-	20.-	20.-	20.-	194.-	20.-
<b>Si revenu compris entre 51'001.- et 65'000.-</b>								
Subsidé unique	1 et 2					20.-		20.-
Subsidé maximum	1 et 2						194.-	
Subsidé minimum	1 et 2						20.-	
<b>Bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) ou des Prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI)</b>								
Bénéficiaires RI*	1	381.-	381.-	410.-	100.-	381.-	381.-	410.-
	2	352.-	352.-	378.-	93.-	352.-	352.-	378.-
Bénéficiaires PC AVS/AI*	1	406.-	406.-	428.-	103.-	406.-	406.-	428.-
	2	380.-	380.-	401.-	97.-	380.-	380.-	401.-

\* Les personnes bénéficiaires du RI ou des PC AVS/AI bénéficient du subventionnement de leurs primes d'assurance-maladie jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessus.

\*\* Prise en compte d'une partie du revenu net imposable des parents assumant l'obligation d'entretien.

## B. Part à charge de l'ayant droit

La différence entre le subsidé accordé et la prime effective est facturée par l'assureur. Elle est entièrement à la charge de l'assuré-e.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI ont leur prime de base subsidiée jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par ordonnance du Département fédéral de l'intérieur. Il en est de même pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) jusqu'à concurrence de la prime de référence fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

## C. Début du droit

Le droit à une réduction de prime prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'assuré-e a rempli une demande auprès de l'agence d'assurances sociales de sa région de domicile. La demande doit être accompagnée d'une copie de la police d'assurance maladie.

## D. Cas spéciaux

Lorsque la situation financière de l'ayant droit au moment de l'examen de sa demande s'écarte de 20% ou plus, en négatif ou en positif, du revenu déterminant fiscal (décision de taxation fiscale 2009), l'OCC se fonde sur cette situation pour calculer le revenu déterminant le droit au subsidé.

## E. Devoir d'information

Toute modification de la situation financière et/ou familiale doit être signalée sans retard à l'OCC afin de lui permettre de réviser le droit au subsidé. En cas de manquement à ce devoir, l'assuré-e devra restituer les subsides indûment perçus.

## F. Bases légales

Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) et son règlement;  
Arrêté du Conseil d'Etat du 28 septembre 2011 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2012.

## Bon à savoir

- Vous pouvez alléger la charge de vos primes d'assurance-maladie en changeant d'assureur ou en optant pour un modèle alternatif d'assurance (médecin de famille, réseau de soins, consultation téléphonique préalable).  
Vous économisez de l'argent avec la garantie d'une qualité de soins identique. En effet, tous les assureurs vous garantissent les mêmes prestations dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire des soins.
- Pour pouvoir changer d'assureur, il est nécessaire de respecter le délai légal de résiliation et d'être à jour dans les paiements à votre caisse, de vos primes, franchises, quotes-part, ainsi que d'éventuels frais de poursuites y relatifs.
- Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI ou du revenu d'insertion (RI), affiliés auprès d'un assureur dont la prime 2012 pour l'assurance obligatoire des soins est supérieure à la prime de référence, devront payer la différence entre leur prime effective et la prime de référence.  
Dans ce cas de figure, nous leur conseillons d'opter pour un assureur ou un modèle d'assurance dont la prime 2012 pour l'assurance obligatoire des soins est égale ou inférieure à la prime de référence en respectant les délais de résiliation.

## Des outils pour changer d'assurance-maladie

- Comparateur de primes indépendant de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP): [www.priminfo.ch](http://www.priminfo.ch)
- Infos sur les modèles alternatifs par la Fédération romande des consommateurs (FRC): [www.frc.ch/modeles-alternatifs](http://www.frc.ch/modeles-alternatifs)
- Un modèle de lettre de résiliation et de nouvelle affiliation peut être obtenu sur demande auprès de l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents (OCC) ou sur le site: [www.vd.ch/occ](http://www.vd.ch/occ)

### ➤ Personnes de contact pour tout renseignement complémentaire:

- ✓ l'agence d'assurances sociales de votre région de domicile,
- ✓ l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents (OCC),
- ✓ votre assureur-maladie.

Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents (OCC) • Ch. de Mornex 40 • 1014 Lausanne

Tél.: 021 557 47 47 (8h00 – 11h45) • Fax: 021 557 47 50

Courriel: [info.occ@vd.ch](mailto:info.occ@vd.ch) • Site internet: [www.vd.ch/occ](http://www.vd.ch/occ)

Réception ouverte de: 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 16h00